

CONTRAT DE SERVICES

CONTRAT NUMÉRO : DRH-2021-709

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), représenté par Sylvain Bourassa, président-directeur général, dûment autorisé, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4;

(ci-après le « Tribunal »)

ET : **MAÎTRE MARIE-PIERRE RENAUD (FAISANT ÉGALEMENT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION MAÎTRES HP)**, personne physique exploitant une entreprise individuelle, dont le numéro d'assurance sociale (NAS) est le 255 477 200, résidant au 24, rue Waterman, # 500, St-Lambert (Québec), J4P 1R8;

(ci-après le « prestataire de services »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJET DU CONTRAT

Le Tribunal retient les services du prestataire de service afin qu'il procède de manière diligente à l'analyse de la recevabilité de deux (2) plaintes croisées pour incivilité et harcèlement psychologique déposées par deux (2) personnes œuvrant au Tribunal (dossier DRH-2021-709). Cette analyse doit permettre de déterminer si les faits rapportés dans les plaintes sont visés par la *Politique de prévention et de gestion des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique et sexuel* du Tribunal et le cadre administratif applicable.

Si une plainte est jugée non recevable, le rapport d'analyse de recevabilité contiendra notamment la présentation des facteurs de risque potentiels identifiés et des recommandations relatifs à cette plainte, le cas échéant.

Le prestataire de services procède également à une enquête selon les étapes suivantes :

- Rédaction de la liste des allégations à remettre à la personne dont la conduite est mise en cause;

- Entrevues avec la personne dont la conduite est mise en cause et un nombre à déterminer de témoins (par voie de vidéoconférence);
- Rédaction et révision des déclarations du mis en cause et des témoins;
- Analyse de la preuve et revue de la jurisprudence;
- Rédaction du rapport d'enquête;
- Transcription des enregistrements et Révision correction du rapport.

Le prestataire de services exécute personnellement le contrat et ne peut substituer une autre personne à titre de principal responsable.

Les services doivent être rendus en français. Les documents produits dans le cadre de l'exécution du présent contrat doivent être rédigés en français.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 TARIFICATION

Les services du prestataire de services qui sont réalisés pour les travaux d'enquête sont rémunérés par au tarif horaire de 235 \$.

Les services juridiques d'analyse et de conclusion fournis par le prestataire de services dans le cadre de la rédaction du rapport d'enquête sont rémunérés au tarif horaire de 200 \$.

Il s'agit de la seule rémunération admissible pour les services rendus par le Prestataire de services et elle sera applicable pour toute la durée du contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communications et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans les taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

Le travail de secrétariat n'est en aucun temps remboursable. De même, le temps consacré aux repas ne peut être calculé aux fins de la rémunération.

De plus, aucun honoraire ne peut être facturé pour la négociation du mandat et des honoraires ainsi que pour l'administration ou la gestion du dossier (par exemple, l'ouverture et la fermeture du dossier ou la préparation et la justification d'un compte d'honoraires).

3.2 FACTURATION

Aux fins de la rémunération, le temps consacré à l'exécution du contrat par le prestataire de services doit être dûment consigné chaque jour pour chacune des activités.

Dans une optique de saine gestion des deniers publics et compte tenu des obligations de reddition de comptes du Tribunal, les honoraires facturés doivent être justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. Les activités inscrites dans le compte d'honoraires doivent être suffisamment détaillées pour permettre l'appréciation du temps facturé et du travail effectué.

3.3 MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT

CE CONTRAT EST CONCLU POUR UN MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-quatre mille sept cent cinquante dollars 24 750,00 \$

Les taxes sont en sus de ce montant.

Le prestataire de services doit aviser le Tribunal dès qu'elle anticipe un dépassement de cette somme et doit obtenir l'autorisation préalable écrite du Tribunal à ce dépassement.

L'objet du contrat doit être réalisé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire prévue.

4. REMBOURSEMENT

4.1 ENGAGEMENT D'EXPERT

Le prestataire de services ne peut retenir les services d'un expert pour l'exécution du présent contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du président du Tribunal.

Le Tribunal ne paie, sur autorisation du président, que les coûts normalement exigés pour de tels services compte tenu du type d'expertise recherchée et des règles du marché applicables au lieu où les services doivent être rendus. Les sommes déboursées sont remboursées sur présentation des pièces justificatives originales.

Le prestataire de services ne peut retenir les services que d'un seul expert par domaine d'expertise.

4.2 AUTRES SOMMES DÉBOURSÉES

Aucun autre déboursé ne sera remboursé au prestataire de services.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services présente ses comptes d'honoraires, accompagnés des pièces justificatives des débours réclamés, à la directrice des affaires juridiques du Tribunal pour qu'elle procède à leur vérification.

Les comptes indiquent, pour chaque jour, l'activité réalisée ainsi que le temps qui y a été consacré. Doivent être indiqués également, les numéros de TPS et de TVQ et le numéro du présent contrat.

La demande de paiement doit être soumise au Tribunal dans les soixante (60) jours de l'activité faisant l'objet de la demande. Les comptes d'honoraires qui ne sont pas conformes à ces exigences ne sont pas acquittés.

Le paiement est effectué par le Tribunal dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation par le directeur général des services à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal des comptes d'honoraires.

Le Tribunal se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat devront être complétés au plus tard le 27 mai 2022.

Plus précisément, le rapport d'analyse de recevabilité des plaintes doit être complété et remis au Tribunal au plus tard le 15 avril 2022. Le rapport d'enquête devra être complété et remis au Tribunal au plus tard le 27 mai 2022.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent document ainsi que les documents ci-annexés constituent le contrat entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent document auront préséance.

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public

Annexe 3 – Engagement de confidentialité

Annexe 4 – La destruction des documents contenant des renseignements personnels

Annexe 5 – Déclaration concernant l'absence d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel

Annexe 6 – Formulaire de déclaration d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel

Annexe 7 – Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec Tous les documents contractuels doivent être rédigés en français.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie des documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU CONTRAT

Le Tribunal, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^e Julie Baril, directrice des affaires juridiques, à titre de responsable. Les coordonnées de cette responsable sont les suivantes :

Directrice des affaires juridiques
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-8030, poste 5070
Télécopieur : 514 864-8430
Courriel : julie.baril@taq.gouv.qc.ca

Si un remplacement était rendu nécessaire, le Tribunal en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU TRIBUNAL

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Tribunal, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou, le cas échéant, sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à :

- a) exécuter et rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le Tribunal dans l'exécution du contrat et à respecter toutes les instructions et recommandations du Tribunal relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après « RENA ») ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

S'il est inscrit au RENA en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services devra immédiatement en aviser le Tribunal. L'exécution du contrat devra alors cesser si le Tribunal, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou, si après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du paragraphe précédent est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Sous réserves des règles de conservation des dossiers des avocats prévues au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (RLRQ, chapitre B-1, r. 5), le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de l'article 9 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat s'engage, à l'expiration du contrat, à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information *La destruction des documents contenant des renseignements personnels*, jointe à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra la responsable de l'application du contrat du Tribunal, le cas échéant.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Tribunal se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Tribunal fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Tribunal accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Tribunal ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet du présent contrat et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Tribunal se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. RÉSILIATION

15.1 Le Tribunal se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le Tribunal adresse, par écrit, un avis de défaut au prestataire de services énonçant le motif. Le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat pourra être résilié par la transmission d'un avis écrit de résiliation prenant effet de plein droit à la date de réception de celui-ci par le prestataire de services.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), le Tribunal adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Tribunal tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Tribunal du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Tribunal.

- 15.2 Le Tribunal se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Tribunal doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

16. POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

La *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec*, adoptée et entrée en vigueur le 23 mars 2021, est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante, sous réserve de la grille tarifaire qui est remplacée par les taux stipulés à l'article 3.1 du présent contrat.

17. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Dans les soixante (60) jours de la fin du contrat, le Tribunal consigne dans un rapport l'évaluation de tout prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant. Un exemplaire de cette évaluation est transmis au prestataire de services.

Le prestataire de services peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Tribunal tout commentaire sur ce rapport.

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent ou suivant la réception des commentaires du prestataire de services, selon le cas, le président du Tribunal maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du prestataire de services est considéré satisfaisant.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat. La modification ne peut cependant avoir pour effet de changer la nature du contrat.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis à la responsable de l'application du contrat du Tribunal ou au prestataire de services, selon le cas, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

20. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent le samedi, le dimanche ou un jour férié, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour ouvrable suivant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat, en double exemplaire, à la date indiquée ci-dessous :

LE TRIBUNAL

Montréal, le 14 mars 2022

Lieu et date



Sylvain Bourassa
Président-directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Saint-Lambert le 11 mars 2022

Lieu et date



Marie-Pierre Renaud
Avocate

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, le cas échéant, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public*, joint à l'annexe 2, dûment signé, pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Tribunal.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

3. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en totalité ou en partie, sans l'autorisation du Tribunal.

4. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Tribunal, qui pourra en disposer à son gré.

Cession

Le prestataire de services accorde au Tribunal une cession complète de tout droit d'auteur se rattachant à une œuvre créée dans le cadre de la prestation de services qu'il fournit en vertu du présent contrat. Cette cession accorde au Tribunal le droit exclusif de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat, ainsi que le pouvoir d'autoriser tous ces actes.

Cette cession est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération déjà prévue à la clause 3 du contrat de services.

Garanties

Le prestataire de services garantit expressément au Tribunal l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue au présent article. Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour le Tribunal contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure entrepris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

5. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Tribunal avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et apparaître séparément sur la facture.

6. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Tribunal pourra transmettre la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'on pourrait craindre que le jugement d'une personne, dans le cadre de l'exercice de sa charge, de sa fonction ou de son mandat, soit influencé par des intérêts autres que ceux découlant de l'exécution du contrat.

Il est notamment entendu par intérêts, tout avantage ou bénéfice professionnels, moraux, politiques, financiers ou matériels qu'il soit propre ou appartienne à un proche ou un partenaire d'affaires. Plus spécifiquement, on réfère à toute activité externe, tout emploi, tout placement, tout don ou avantage substantiel duquel pourrait résulter un conflit d'intérêts en lien avec l'exécution du contrat.

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée et, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes à celui du Tribunal.

Dès qu'un conflit d'intérêts survient, la personne doit obligatoirement et rapidement en informer la responsable de l'application du contrat du Tribunal et s'abstenir de participer à toute décision liée à la survenance ou une apparence de conflit d'intérêts. Advenant que la responsable de l'application du contrat du Tribunal soit visée par le potentiel conflit d'intérêts, la déclaration doit être faite au signataire du contrat pour le Tribunal. Si la responsable est aussi signataire du contrat, la dénonciation doit se faire auprès de son supérieur hiérarchique.

Au moment de la signature du contrat, le prestataire de services doit compléter, signer et transmettre à la personne à qui la dénonciation prévue au paragraphe précédent doit être faite la Déclaration concernant l'absence d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel jointe à l'annexe 5. Dès qu'il est informé de l'existence d'un conflit d'intérêts, il doit également compléter, signer et transmettre à la personne à qui la dénonciation prévue au paragraphe précédent doit être faite le Formulaire de déclaration d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel joint à l'annexe 6.

Le Tribunal pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Tribunal, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat, le cas échéant, ou tout renseignement confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

9.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification, de même que tout autre renseignement identifié comme étant confidentiel par le Tribunal.

9.2 Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont la qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements à respecter la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au Tribunal, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Tribunal ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée.
- 5) Le cas échéant, soumettre à l'approbation du Tribunal le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Tribunal, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et se conformer aux obligations prévues à l'article 65 de la Loi sur l'accès, notamment en informant préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, une fois que les services faisant l'objet du présent contrat auront été complétés, procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information *La destruction des documents contenant des renseignements personnels*, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives que lui remettra la responsable de l'application du contrat du Tribunal, le cas échéant.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Tribunal de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du Tribunal, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Tribunal, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat ainsi qu'aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Tribunal, le cas échéant.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du Tribunal avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement personnel ou confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « Personnel et confidentiel ».
- 9.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC**PROJET – TITRE : Services d'analyse de la recevabilité de deux plaintes et d'enquête
afférente

NUMÉRO : DRH-2021-709

Je, soussigné(e), Marie-Pierre Renaud,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présente au Tribunal administratif du Québec (ci-après « Tribunal »),

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Marie-Pierre Renaud,
(Nom du contractant)
(ci-après le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat.
4. Je reconnais que, si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Tribunal.

Et j'ai signé, Marie-Pierre Renaud
(Signature)

Saint-Lambert le 11 mars 2022
(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné¹, Marie-Pierre Renaud, déclare formellement ce qui suit :

1. ☐ Je suis un employé de cette entreprise et à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant _____ entre le Tribunal administratif du Québec et mon employeur en date du _____;
ou
☒ Je suis responsable de l'exécution de la prestation de services faisant l'objet du présent contrat.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Tribunal administratif du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle prescrite par les présents documents contractuels.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter en totalité ou en partie le présent engagement de confidentialité m'expose, le cas échéant, ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Saint-Lambert

CE 11 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2022

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

¹ Le masculin est utilisé uniquement afin d'alléger le texte.

ANNEXE 4 – LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS #FicheInfo

Les documents contenant des renseignements personnels ont un cycle de vie qui leur est propre : de leur naissance (ou création) à leur mort (destruction), ils passent par des phases d'utilisation et de conservation, parfois par une étape de communication à des tiers. À titre d'organisme public ou d'entreprise, vous êtes responsable d'assurer la gestion confidentielle des renseignements personnels tout au long de ce cycle de vie.

BIEN IDENTIFIER ET GÉRER POUR BIEN DÉTRUIRE!

Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information vous recommande de mettre en place une **procédure de gestion documentaire et d'identifier** des responsables chargés de veiller à sa bonne application. Il est important de faire connaître cette procédure à tout le personnel.

Cette **procédure** vise notamment à :

- **inventorier les types de documents contenant des renseignements personnels** (ex. : *fichier des ressources humaines, fichier clientèle...*);
- **définir les niveaux de confidentialité des documents** (ex. : *protégé, confidentiel et secret*) en fonction des critères de sensibilité, de finalité, de quantité, de répartition et de support;
- **distinguer les types de supports pour y associer une méthode de conservation et de destruction appropriées** (ex. : *support papier, informatisé, ou électronique*);
- **déterminer un calendrier de conservation respectant les exigences légales.**

UNE OBLIGATION LÉGALE

Les lois applicables prévoient des règles en matière de sécurité et de destruction.

*Ainsi, vous devez « prendre des mesures de sécurités propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur **sensibilité**, de la **finalité de leur utilisation**, de leur **quantité**, de leur **répartition**, et de leur **support** ».*

QUAND FAUT-IL DÉTRUIRE LES DOCUMENTS?

Les documents contenant des renseignements personnels doivent être détruits dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation.

CHOISISSEZ UNE MÉTHODE DE DESTRUCTION ADAPTÉE!

La méthode de destruction doit être adaptée au support et au niveau de confidentialité des documents et assurer la destruction définitive de son contenu.

Plusieurs techniques permettent une destruction définitive :

Support utilisé	Exemples de méthodes de destruction
Papier <i>Original et toutes les copies</i>	Déchetuse, de préférence à découpe transversale. <i>Si les documents sont très confidentiels : déchiqueteuse + incinération</i>
Médias numériques que l'on souhaite réutiliser ou recycler <i>Ex. : cartes de mémoire flash (cartes SD, XD, etc.), clés USB, disque dur d'ordinateur</i>	Formatage, réécriture, déchiquetage numérique (logiciel effectuant une suppression sécuritaire qui écrase de l'information aléatoire à l'endroit où se trouvait le fichier supprimé).
Médias numériques non réutilisables <i>Ex. : certains CD, DVD, cartes de mémoire flash, USB et disques durs qui ne seront plus utilisés</i>	- Destruction physique (déchiquetage, broyage, meulage de surface, désintégration, trouage, incinération...) <i>La plupart des déchiqueteuses pourront détruire CDs et DVDs.</i> - Démagnétiseur (ou dégaussateur) pour les disques durs.
Machines contenant des disques durs <i>Ex. : photocopieur, fax, numériseur, imprimantes, etc.</i>	Écrasement des informations sur le disque dur ou disque dur enlevé et détruit lorsque les machines sont remplacées.

DESTRUCTION EN INTERNE VS DESTRUCTION PAR UN TIERS?

Vous pouvez détruire vous-même les documents contenant des renseignements personnels ou *conclure* un contrat avec un prestataire externe si votre équipement ne vous permet pas de détruire les documents de manière sécuritaire. Une déchiqueteuse de petite taille pourrait être suffisante pour garantir une destruction sécuritaire aux petites entreprises ou organismes publics ne traitant pas de renseignements personnels sensibles. Par contre, la destruction définitive des données contenues dans un disque dur peut nécessiter de recourir à une firme externe.

Lorsqu'un tiers (prestataire) est impliqué, il faut prévoir un contrat écrit précisant :

- le procédé utilisé pour la destruction;
- que le prestataire reconnaît que les renseignements traités sont confidentiels;
- que le prestataire informera son client s'il fait appel à un sous-traitant pour la destruction;
- qu'un engagement à la confidentialité sera signé par les employés;
- l'entreposage sécuritaire des documents à détruire (dans des locaux sécuritaires avec accès limités);
- la possibilité pour le client d'accéder aux locaux du prestataire pendant la durée du contrat;
- l'obligation pour le prestataire de faire régulièrement rapport de la destruction au client.

Pensez à sécuriser les documents à détruire en attendant le passage du fournisseur chargé de la destruction des documents!

Enfin, si le prestataire ne respecte pas ses engagements, vous devrez mettre fin au contrat et demander la restitution des renseignements personnels.

**ANNEXE 5 - DÉCLARATION CONCERNANT L'ABSENCE D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS,
APPARENT OU POTENTIEL**

PROJET – Services d'analyse de la recevabilité de deux plaintes et d'enquête
TITRE : afférente

NUMÉRO : DRH-2021-709

Je, soussigné(e), Marie-Pierre Renaud,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présente au Tribunal administratif du Québec (ci-après « Tribunal »), l'attestation que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards au nom de :
Marie-Pierre Renaud,

(Nom du contractant)

(ci-après le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - ☐ Qu'il existe une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour laquelle j'ai rempli le formulaire à l'annexe 6;
 - ☒ Qu'il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel visée par le présent contrat et qu'advenant la survenance d'une telle situation en cours d'exécution de mandat, je m'engage à en faire la déclaration immédiate par la transmission du formulaire présenté à l'annexe 6.

Et j'ai signé, Marie-Pierre Renaud
(Signature)

Saint-Lambert le 11 mars 2022
(Date)

**ANNEXE 6 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊT RÉEL,
APPARENT OU POTENTIEL**

Si vous constatez la présence d'un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article 7 de l'annexe 1 du présent contrat et qu'il peut être perçu par une personne raisonnable comme étant susceptible d'influencer vos décisions ou les décisions d'un intervenant au présent contrat, il faut alors procéder à une déclaration de la situation en cause en fournissant :

- Votre nom;
- Le nom de la personne concernée par la déclaration si celle-ci est distincte du déclarant;
- Le nom des tiers concernés et la nature des relations existantes entre ces personnes ou entreprises;
- Les détails des avantages pouvant découler du lien d'intérêt (par exemple sans s'y limiter : droit de propriété, actions, honoraires, compensation financière, etc.);
- La nature des activités de la personne concernée par le conflit réel, apparent ou potentiel au Tribunal;

Informations sur la personne qui déclare un conflit d'intérêts ou visée par celui-ci

Prénom et nom : _____

Courriel : _____

Nom de la personne visée par le conflit d'intérêts, si distincte du déclarant : _____

Nom des tiers concernés : _____
_____**Déclaration d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel**

Confirmation du déclarant ou de la déclarante

Je comprends que les informations fournies dans ce formulaire et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*. Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts ainsi qu'à sa gestion le cas échéant.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

_____ (Date)

Un doute subsiste à savoir si la situation visée nécessite une déclaration de conflits d'intérêts ?

Nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'application du contrat au Tribunal identifiée à l'article 8 du présent contrat.